

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 25 JUIN 2015

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 363 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/04364**

Décision déférée à la Cour : courrier du 30 Janvier 2015 du Bâtonnier de l'ordre des
avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS

Monsieur Raymond M.

Représenté par Me Claude DEBOOSERE, avocat au barreau de VERSAILLES,
toque : C102

DÉFENDEURS AU RECOURS

LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

11, Place Dauphine
75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représenté par Me Loïc DUSSEAU, avocat au barreau de Paris, toque : P 187

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

11, Place Dauphine
75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représenté par Me Loïc DUSSEAU, avocat au barreau de Paris, toque : P 187

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Mai 2015, en audience publique sur demande de
Monsieur Raymond M. , devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre et Président de l'audience
- Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère
- Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère (rapporteur)
- Monsieur Jacques LAYLA VOIX, Président de chambre
- Madame Isabelle CHESNOT, Conseillère

qui en ont délibéré



Greffier, lors des débats : Mme Elodie PEREIRA

En présence de Mme Agathe CAILLETEAU, greffier stagiaire

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté lors des débats par M. Michel SAVINAS, qui a fait connaître oralement son avis et qui n'a pas déposé de conclusions écrites.

DÉBATS : à l'audience tenue le 07 Mai 2015, on été entendus :

- Mme Marie-Claude HERVE, en son rapport
- Me Loïc DUSSEAU, avocat représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de PARIS, en ses observations sur la recevabilité
- Me Claude DEBOOSERE, en ses observations sur la recevabilité et sur le fond
- Me Loïc DUSSEAU, avocat représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de PARIS, en ses observations sur le fond
- M. Michel SAVINAS, substitut du Procureur Général, en ses observations sur la recevabilité et sur le fond

Par ordonnance en date du 24 mars 2015, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris a été invité à présenter ses observations.

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Elodie PEREIRA, greffier.

* * *

Par lettre du 30 janvier 2015, le bâtonnier a fait savoir à maître Mahoukou que sa demande en vue d'être inscrit sur la liste des référents-tuteurs avait été rejetée.

Celui-ci a formé un recours par déclaration au greffe le 25 février 2015.

Maître M , comparant, a demandé que l'audience soit publique.

Par des écritures déposées et soutenues à l'audience, il conclut à la recevabilité de son recours, à l'infirmité de la décision entreprise, à son intégration sur la liste des référents-tuteurs et à sa réintégration sur toutes les listes des permanences pénales.

Dans des écritures déposées et soutenues à l'audience, le bâtonnier et le conseil de l'ordre soulèvent l'irrecevabilité du recours et sur le fond, concluent au rejet de toutes les demandes de maître M , ainsi qu'à sa condamnation à payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le procureur général qui n'a pas pris d'écritures, conclut au rejet du recours.



MOTIFS DE LA DECISION :

Il est constant qu'à la suite de la réforme du bureau pénal adoptée par le conseil de l'ordre le 1^{er} juillet 2014 et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015, maître M. a adressé au bâtonnier le 25 septembre 2014 une demande en vue d'être inscrit sur la liste des référents-tuteurs, que le bâtonnier y a répondu défavorablement le 23 novembre suivant et que la décision a été maintenue après que maître M. eut été entendu par la commission de ré-examen, le 26 janvier 2015.

Le bâtonnier et le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris font valoir que les décisions du Bâtonnier ne sont pas susceptibles de recours. Ils expliquent que les désignations d'avocats à la commission d'office relèvent des prérogatives propres du Bâtonnier de sorte que le recours formé contre le refus d'inscrire maître M. sur la liste des tuteurs-référents, est irrecevable. Ils soutiennent que le conseil de l'ordre est habilité à organiser le système des permanences pénales sans que néanmoins les prérogatives propres du Bâtonnier auquel il revient de désigner un avocat commis d'office, ne soient pour autant limitées.

Maître M. s'oppose à cette fin de non-recevoir. Il fait valoir que le bâtonnier tire ses prérogatives pour inscrire un avocat sur la liste des référents-tuteurs de la réforme du bureau pénal votée par le conseil de l'ordre et que la décision entreprise relève d'une compétence partagée entre ces deux organes.

La présence d'un avocat sur la liste des référents-tuteurs lui permet de s'inscrire sur les listes d'astreinte ainsi que sur la liste d'urgence, de recevoir des commissions d'office et d'assurer les gardes à vue.

Cette inscription, même si elle intervient dans un cadre de la défense pénale organisée par le Conseil de l'Ordre, reste une décision individuelle du bâtonnier qui à raison de son pouvoir propre, l'accepte ou la refuse en considération des qualités de la personne qui la sollicite alors même que celle-ci répondrait au critère d'ancienneté dégagé par le conseil de l'ordre.

La décision de rejet de la demande d'inscription de maître M. par le bâtonnier n'est donc pas susceptible d'un recours et il doit donc être déclaré irrecevable.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le recours de maître Mahoukou,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les dépens à la charge de maître M

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



